

Délibération n° 2019-04

Point de l'ordre du jour : 2.3

Objet : Demande de remise gracieuse

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2011-21 du 5 janvier 2011 modifié relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vote unique :

Le conseil d'administration approuve la remise gracieuse de la créance identifiée et contextualisée dans le document annexé à la présente délibération pour un montant total de 599,90 euros.

Nombres de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait à Cachan, le 15 mars 2019.

Pour extrait conforme,
Le Président de l'École normale supérieure Paris-Saclay



Pierre-Paul ZALIO

Pièce jointe : Note de présentation du contexte de la demande de remise gracieuse.

Classée au registre des délibérations sous la référence :

CA – 15.03.2019 - D.2019-04

Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :

29 MAR. 2019

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Direction des Ressources Humaines
Affaire suivie par Véronique Marsac

Point 2.3 de l'ordre du jour

REMISE GRACIEUSE D'UN TROP PERÇU

Références réglementaires :

- Arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 paragraphe 2.3 ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique article 193 ;
- Article R421-2 du Code de justice administrative sur les délais de recours.

Un agent a perçu à tort la somme de 599.90 € correspondant à 4 mois de prime de fin d'année (janvier à avril 2018).

La notification de ce trop perçu lui a été envoyée par courrier en date du 19 octobre 2018.

Par courrier en date du 19 novembre 2018, l'agent a fait part de sa demande de remise gracieuse auprès de l'ENS Paris-Saclay aux motifs suivants :

- Agent actuellement en mi-temps thérapeutique ;
- Agent ayant des difficultés financières importantes et bénéficiant d'ores et déjà de l'action sociale de l'ENS Paris-Saclay.

Compte tenu de sa situation administrative et financière, il est proposé au Conseil d'Administration d'établir la remise gracieuse à l'agent pour la totalité de la somme due, soit 599,90 €.